

Délibération n°230014

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Étaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Bruno VICTORIA, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI, Michel CUPOLI

Absents : Jean-Charles BALARDY (pouvoir donné à Bruno VICTORIA), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Pascale KHAMNOUTHAY (pouvoir donné à Gérard POUJADE), Jean-Pierre TORAN (pouvoir donné à Jean-Pierre DEMNI), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA)

Secrétaire de séance : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 28/03/2023 Date d’Affichage : le 28/03/2023
Date de mise en ligne de la délibération : le 05/04/2023

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 14	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

CONVENTION AVEC LA MAIRIE D’ALBI POUR LA GESTION DU CIMETIERE ET DE L’EGLISE DE FONLABOUR

Alexis BRU, élu délégué au cimetière et à l’église de Fonlabour expose :

Depuis 2012 et la dissolution du Syndicat de Fonlabour, la gestion du cimetière et de l’église, situés sur le territoire de la Ville d’Albi, est assurée par convention entre les deux communes.

Cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2022.

Il est donc proposé d’adopter la nouvelle convention ci-jointe, renouvelable par tacite reconduction annuelle sur une période de 10 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2033.

La nouvelle convention prévoit la répartition de toutes les dépenses à hauteur de 50% pour chaque commune, selon les règles suivantes :

- *Pour l’entretien du cimetière (dépenses de fonctionnement) : désherbage et entretien des allées assurés par la mairie du Séquestre, entretien et réparation des murs et clôtures assurés par la mairie d’Albi*
- *Pour l’entretien de l’église (dépenses de fonctionnement) : entretien courant, factures d’eau, assurance et maintenance pris en charge par la mairie du Séquestre*
- *Pour les grosses dépenses sur le cimetière ou sur l’église (dépenses d’investissement) : la mairie d’Albi assumera les travaux et émettra un titre de recettes équivalent à la moitié des dépenses hors taxes à l’encontre de la mairie du Séquestre.*

Les deux communes conviennent de se réunir annuellement, au plus tard le 31 janvier pour valider le bilan comptable de l’année passée. Ce bilan comptable, certifié par les deux parties, indiquera le flux financier devant intervenir entre les deux communes pour arriver à la répartition 50/50 évoquée ci-dessus.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

Et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de gestion de l'église et du cimetière de Fonlabour entre la ville d'Albi et la commune du Séquestre
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer la dite convention.

*Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 3 avril 2023*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

**Le Maire,
Gérard POUJADE**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie ALVERNHE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical line extending downwards.

PROJET de Convention de gestion de l'église et du cimetière de Fonlabour

ENTRE

La commune d'Albi, représentée par son Maire, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 Avril 2023, transmise à la préfecture du Tarn le [????], d'une part,

ET

La commune du Séquestre, représentée par son Maire, Gérard POUJADE, agissant en vertu d'une délibération Conseil municipal en date du 3 avril 2023, transmise à la préfecture du Tarn le [???

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Les communes d'Albi et du Séquestre sont propriétaires en indivision chacune pour moitié d'une église et d'un cimetière sis sur la commune d'Albi, figurant au cadastre de cette dernière, lieu-dit Fonlabour, section CO respectivement sous les numéros 36 et 140 et 142.

L'église appartient aux communes d'Albi et du Séquestre à la suite d'une donation acceptée par délibération du I Fructidor de l'an XIII. Les travaux ont été financés à part égale par chaque commune.

Le cimetière a été acquis conjointement par les deux communes à la même époque que l'ancienne église.

Ce cimetière a été agrandi une première fois par l'achat en indivision d'un terrain, suivant acte du 31 mai 1898.

En 1966, une deuxième extension a été opérée par acquisition d'une parcelle de terrain et copropriété entre les communes d'Albi et du Séquestre.

En 2013, les deux communes d'Albi et du Séquestre ont acquis une parcelle de terrain, jouxtant le cimetière dans une perspective d'agrandir le cimetière.

Les équipements et ouvrages publics qu'ils constituent sont depuis leur création mis à disposition de la paroisse et des habitants des communes du Séquestre et d'Albi.

En 1982, les parties ont décidé de constituer un syndicat intercommunal à vocation unique et de lui transférer la gestion et l'entretien de ces équipements publics. A cet effet, le syndicat intercommunal pour la gestion de l'église, du presbytère et du cimetière de Fonlabour a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 mars 1982.

Le schéma départemental de coopération intercommunale du 28 décembre 2011 prévoyait la dissolution de ce syndicat.

Le préfet du Tarn, par arrêté en date du 12 septembre 2012, a décidé de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion de l'église, du presbytère et du cimetière de Fonlabour, à compter du 31 décembre 2012.

Les deux collectivités, en ce qui concerne le bâtiment de l'ancien presbytère, ont décidé de sa cession et ce bien a été vendu le 21 décembre 2012. La recette qui en a résulté a été répartie pour moitié entre les deux collectivités.

L'église et le cimetière étant des biens constituant une propriété indivise des deux communes, celles-ci ont défini les modalités de gestion et d'entretien de ces biens par le biais d'une convention établie pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Pendant cette période, le contexte funéraire a connu des évolutions qui conduisent à porter un regard différent sur les modalités de gestion du cimetière :

- la hausse du nombre de décès
- le manque de place dans les cimetières
- la progression continue de la crémation
- les enjeux du développement durable et la préservation des ressources

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application de la convention

Par la présente convention, les communes d'Albi et du Séquestre définissent les opérations liées à l'administration, la gestion et l'entretien des équipements publics et culturels constituant le cimetière et l'église de Fonlabour dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – Administration, gestion et entretien du cimetière de Fonlabour

2-1 – Les communes d'Albi et du Séquestre prennent conjointement toutes les décisions relatives :

- aux actes de disposition tels que la cession, acquisition, transfert de droit réel relevant de la compétence de l'indivision ;
- au renouvellement et aux reprises des concessions existantes ;
- à l'implantation et la répartition entre les deux communes des nouvelles concessions dont les dimensions sont identiques à celles définies dans l'annexe jointe à la présente convention.
- les décisions relatives aux travaux de construction, de modernisation, d'extension, de gros entretien – renouvellement. La priorité portera sur la création de l'ossuaire et la réfection du caveau provisoire.

2-1-1 _ Répartition des concessions entre les communes d'Albi et Le Séquestre :

- Le cimetière étant propriété indivise des communes d'Albi et du Séquestre, les communes s'engagent à répartir à part égale soit 50 %, les emprises foncières successivement acquises.

2-2 – La commune du Séquestre assure seule pour ses administrés et pour l'ensemble des concessions déjà vendues avant la date de la signature de la présente convention :

- la vente des concessions qui lui incombent aux personnes domiciliées sur sa commune pour lesquelles elle garantit la surveillance des opérations funéraires, la délivrance des autorisations relatives aux inhumations, exhumations et dispersion (article R2213-31 du CGCT) ;
- la tenue des registres des concessions correspondantes précisant leur type, leur durée et la tenue des registres des actes administratifs ;
- la mise à jour de l'historique de chacune de ces concessions : nom du défunt, date d'inhumation et lien de parenté ou d'alliance avec le concessionnaire ;
- l'organisation et la tenue des archives associées (courriers, demandes de travaux, autorisations diverses...) ;

2-3 – La commune d'Albi assure seule pour ses administrés :

- la vente des concessions qui lui incombent aux personnes domiciliées sur sa commune pour lesquelles elle garantit la surveillance des opérations funéraires, la délivrance des autorisations relatives aux inhumations, exhumations et dispersion (article R2213-31 du CGCT) ;
- la tenue des registres des concessions correspondantes précisant leur type, leur durée et la tenue des registres des actes administratifs ;
- la mise à jour de l'historique de chacune de ces concessions : nom du défunt, date d'inhumation et lien de parenté ou d'alliance avec le concessionnaire ;
- l'organisation et la tenue des archives associées (courriers, demandes de travaux, autorisations diverses...) ;
- la charge de l'instruction administrative des dossiers de reprise de concessions, l'organisation de ces opérations et la gestion de l'ossuaire ;

2-4 - La commune du Séquestre assure seule pour le compte des deux collectivités :

- l'entretien général comprenant le désherbage, le nettoyage des terrains, des allées, entre-tombes.

2-5 - La commune d'Albi assure seule pour le compte des deux collectivités :

- les petits travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages (murs, clôtures, allées) ;

2-6 – Fixation des tarifs :

La différence des tarifs de concessions existant entre la commune d'Albi et la commune du Séquestre correspond aux tarifs que chacune a décidé d'appliquer par délibération pour ses concitoyens.

Les deux parties s'engagent à aboutir à une convergence des tarifs pour chaque type de concession.

ARTICLE 3 – Conditions de gestion et d'entretien de l'église

3-1 – Travaux d'entretien et de réparation courante de l'église (dépenses de fonctionnement)

La surveillance régulière de l'édifice ainsi que les opérations d'entretien courantes comprenant le désherbage, le nettoyage du terrain d'assiette, la réparation et la maçonnerie des ouvrages (hors les travaux de grosses réparations) de l'église seront assurées par la commune du Séquestre.

3-2 – Travaux de grosses réparations (dépenses d'investissement)

Les opérations concernant les travaux de grosses réparations feront l'objet d'une décision concordante des deux communes qui en assureront alors le financement à parts égales.

ARTICLE 4 – Conditions générales

4-1 – Actes de disposition tels que cession, acquisition, transfert de droit réel relevant de la compétence de l'indivision

Ces actes feront l'objet d'une décision préalable concordante des deux communes.

4-2 – Travaux sur les équipements publics : autorisations administratives préalables et maîtrise

d'ouvrage

Les demandes d'autorisation administratives préalables auxquelles pourraient être assujettis les travaux de modification, de réparation et de restauration relatifs aux équipements publics seront formulées conjointement par les deux communes d'Albi et du Séquestre.

D'un commun accord, les parties conviennent dès à présent que pour ces travaux, la commune d'Albi sera le mandataire de l'indivision en sa qualité de maître d'ouvrage.

4-3 – Abonnement eau, assurances, contrat de maintenance

La passation de tous les contrats nécessaires : abonnement eau, assurances, contrat de maintenance sera assurée par la commune du Séquestre.

En ce qui concerne l'église, le contrat d'assurance devra couvrir les dommages concernant tant l'immeuble que les biens mobiliers qu'il contient (incendies, dégâts des eaux, bris de glace, vol, vandalisme, catastrophes naturelles etc.).

4-4 – Obligations financières

Les communes conviennent que :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront supportés par elles à hauteur de 50% chacune, aides éventuelles déduites ;
- les recettes de fonctionnement et d'investissement seront également affectées pour moitié à chaque commune.

Conformément aux éléments ci-dessus, la Ville d'Albi, en sa qualité de mandataire de l'indivision, assume les travaux, émet un titre de recettes à l'encontre de la commune du Séquestre à hauteur de 50% du montant des travaux hors taxe (la ville d'Albi récupérera le FCTVA sur la totalité des travaux)

Les parties conviennent de se réunir annuellement, au plus tard le 31 janvier pour valider le bilan comptable de l'année passée. Ce bilan comptable, certifié par les deux parties, indiquera le flux financier devant intervenir entre les deux communes pour arriver à la répartition 50/50 évoquée ci-dessus. Cela se traduira ensuite par l'émission d'un mandat de la commune débitrice au profit de la commune créditrice.

Il est d'ores et déjà convenu que les dépenses de personnel en régie seront supportées par chacune des communes qui ne pourra en demander le remboursement à l'autre. Les parties se laissent cependant la possibilité d'en décider autrement dans le cas où l'une des deux communes assurerait une prestation exceptionnelle en régie, comme les opérations d'exhumation administrative.

4-5 – Moyens humains à disposition :

Les communes d'Albi et du Séquestre s'engagent à maintenir pendant toute la durée de la convention, en nombre et en qualification, les moyens humains nécessaires pour assurer la totalité des missions sus-visées.

ARTICLE 5 – Modalités d'échange d'information et de coordination entre les deux communes

Un comité de pilotage sera constitué pour se réunir 2 fois par an. Dans cette optique :

Les communes s'engagent à se transmettre les actes administratifs ainsi que les registres des concessions existantes précisant leur type, leur durée, le nom des défunts, la date d'inhumation et leur lien de parenté ou d'alliance avec le concessionnaire.

Elles tiennent également à leur disposition pour consultation les archives associées aux concessions (courriers, demandes de travaux, autorisations diverses...)

La commune d'Albi s'engage à coordonner la mise en place de la procédure de reprise de concessions existantes non renouvelées ou en état d'abandon avec la commune du Séquestre. Elle prendra en

charge l'organisation des opérations, conformément aux termes de l'article 4-4 de la présente convention.

Les parties s'informeront des opérations funéraires nécessitant le dépôt de corps dans le caveau provisoire ou dans l'ossuaire.

Les décisions de travaux seront actées pour être proposées au budget des deux communes.

ARTICLE 6 – Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de transmission au contrôle de légalité. Cette convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 10 reconductions annuelles, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

En cas de décision de non reconduction, la collectivité souhaitant mettre fin à cette dernière devra en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum six (6) mois avant le terme annuel de la reconduction.

Les deux collectivités se rapprocheront alors pour définir les conditions de poursuite de la gestion de l'église et du cimetière à compter de la date de fin de la convention, de la même manière qu'elles le feront à compter du 30 juin 2033 si la convention devait être reconduite jusqu'au terme du nombre maximal de reconductions possibles.

A titre exceptionnel, le préavis nécessaire pour informer l'autre collectivité en cas de non reconduction à l'issue de la période initiale ne saurait être inférieur à trois (3) mois avant l'échéance du 31 décembre 2023.

Les termes de la présente convention pourront également être modifiés par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties après délibérations concordantes des deux communes.

ARTICLE 7 – Fin de convention :

La présente convention prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale
- à partir de l'expiration de la 1ère année dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent ;
- en cas de non-respect des obligations fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention par l'une des deux parties, et suite à la mise en demeure par l'autre partie en courrier recommandé avec accusé de réception de pourvoir à ses manquements dans un délai maximum de deux (2) mois.
- en cas de force majeure ou d'évènement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – Élection de domicile :

La commune d'Albi élit domicile en son siège social, rue de l'Hôtel de ville, 81000 Albi ;

La commune du Séquestre élit domicile en son siège social, Place Jules Ferry, 81990 Le Séquestre.

ARTICLE 9 – Règlement des litiges :

Si un différend survient entre les parties, ce différend sera réglé entre ces dernières sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des deux parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Dont acte,
sur 6 pages, sans renvoi ni mot rayé nul

Fait en 3 exemplaires

Albi, le
Pour la commune d'Albi
Le Maire,

Le Séquestre, le
Pour la commune du Séquestre
Le Maire,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Gérard POUJADE